



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5459

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Date de dépôt : 12-04-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2005

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 08-11-2005 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 12-04-2005 | Déposé | 5459/00 | <u>5</u> |
| 29-04-2005 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.4.2005) | 5459/01 | <u>20</u> |
| 10-05-2005 | Avis de la Chambre des Employés Privés (10.5.2005) | 5459/02 | <u>23</u> |
| 27-05-2005 | Avis de la Chambre de Travail (27.5.2005) | 5459/03 | <u>26</u> |
| 20-06-2005 | Avis de la Chambre de Commerce (20.6.2005) | 5459/05 | <u>29</u> |
| 05-07-2005 | Avis du Conseil d'Etat (7.5.2005) | 5459/04 | <u>32</u> |
| 21-07-2005 | Avis de la Chambre des Métiers (21.7.2005) | 5459/06 | <u>35</u> |
| 20-10-2005 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : | 5459/07 | <u>38</u> |
| 15-11-2005 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2005) Evacué par dispense du second vote (15-11-2005) | 5459/08 | <u>46</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°206 en page 3272 | 5459 | <u>49</u> |

Résumé

RESUME

Ce projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, qui prévoit l'établissement d'un plan national et de plans sectoriels de gestion de déchets. Cet article est adapté sur les points suivants :

- le projet de loi sous rubrique, contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1994, concerne toutes les catégories de déchets et n'établit pas une liste précise des déchets visés ;
- il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la réalisation respectivement d'un projet de plan national et de projets de plans sectoriels ;
- le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par un règlement grand-ducal ;
- il est introduit une consultation du public sur support électronique qui est accompagnée d'un avis publié dans la presse et qui peut être complétée par des réunions d'informations ;
- Les plans finalisés sont également publiés sur support électronique.

L'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan national et des plans sectoriels. Ces modifications interviennent à cause de l'article 2 de la directive 2003/35/CE qui prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et notamment ceux concernant les déchets.

5459/00

N° 5459
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

(Dépôt: le 12.4.2005)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.4.2005)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 3 |
| 4) Commentaire de l'article unique..... | 3 |
| 5) Directive 2003/35/CE..... | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 2005

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— L’article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé par le texte suivant:

„Art. 5.— Plan national et plans sectoriels de gestion des déchets

Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre compétent fait établir par l’Administration de l’environnement, en collaboration avec d’autres administrations nationales et les communes, les syndicats de communes et les milieux concernés, un projet de plan national de gestion des déchets. Ce projet comporte, le cas échéant, des projets de plans sectoriels susceptibles de porter sur les différentes catégories de déchets.

Le projet de plan national et, le cas échéant, les projets de plans sectoriels font l’objet d’une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan national et, le cas échéant, les projets de plans sectoriels, informant sur le début de la période de publicité, qui est de deux mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre compétent. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d’informations.

Les plans sectoriels ont notamment pour objet:

- les types, les quantités et les origines des déchets;
- les prescriptions techniques générales;
- les mouvements de déchets;
- les dispositions spéciales concernant certains types de déchets;
- les sites et installations appropriés pour le traitement, la valorisation et l’élimination;
- la désignation des personnes physiques ou morales de droit public ou privé chargées de la gestion des déchets;
- l’estimation des coûts des opérations de traitement, de valorisation et d’élimination;
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets;
- l’assainissement des anciens sites et les investissements financiers à assumer par la personne physique ou morale de droit public ou privé chargée des opérations d’assainissement;
- la désignation des personnes physiques ou morales de droit public ou privé tenues, après la cessation des activités, de la remise en état du site d’exploitation conformément à l’article 8 point 3, de la présente loi.

Le plan national et les plans sectoriels précisent, le cas échéant, la date à partir de laquelle les installations d’élimination des déchets par mise en décharge ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le plan national et les plans sectoriels font l’objet d’une révision générale tous les cinq ans et d’une révision immédiate en fonction de l’évolution technologique ou chaque fois qu’un changement exceptionnel affecte la situation en matière de gestion des déchets.

Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d’Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d’utilité publique.

Le plan national et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public, y compris l’information relative au processus de participation de ce dernier.

Le plan national et les plans sectoriels font l’objet d’une publicité sur support électronique.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement.

La Directive 2003/35/CE introduit une information et consultation du public sur certains plans et programmes énumérés à l'annexe I. Elle ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en oeuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise essentiellement trois types de plans et programmes visés par:

- L'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- L'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;
- L'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- L'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- L'article 14 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage;
- L'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Les plans et programmes visés par les directives 75/442/CEE, 91/157/CEE, 91/689/CEE et 94/62/CE précités sont partie intégrante du plan national de gestion de déchets respectivement font l'objet d'un plan sectoriel. L'information et la participation du public se font selon les modalités prévues à l'article 5 qu'il y a lieu d'adapter en conséquence.

En ce qui concerne la directive 96/62/CE, la reprise des dispositions de la présente directive se fera par voie de règlement grand-ducal modifiant la réglementation de transposition.

En ce qui concerne la directive 91/689/CEE, la participation du public à l'élaboration des programmes d'action sera mise en oeuvre dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE précitée.

Le présent projet de loi complète le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel porte transposition partielle en droit national de la directive 2003/35/CE – adaptation des directives dites „évaluation des incidences sur l'environnement“ et „IPPC“.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 5 est adapté sur les points suivants:

- Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la confection respectivement d'un projet de plan national et de projets de plans sectoriels;
- Les plans sectoriels en question sont susceptibles de porter sur toutes les catégories de déchets.
- La directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer les modalités précises de la participation du public. L'article tel qu'amendé introduit une consultation sur support électronique qui est accompagnée d'un avis publié dans la presse et qui peut être complétée par des réunions d'informations.
- Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par un règlement grand-ducal.
- Les plans finalisés sont également publiés sur support électronique.

L'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan national et des plans sectoriels.

**DIRECTIVE 2003/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 26 mai 2003**

prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 15 janvier 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

(1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine.

(2) La législation communautaire en matière d'environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.

(3) La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.

(4) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement.

(5) Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement („convention d'Aarhus“). La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté.

(6) La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

(1) JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.

(2) JO C 221 du 7.8.2001, p. 65.

(3) JO C 357 du 14.12.2001, p. 58.

(4) Avis du Parlement européen du 23 octobre 2001 (JO C 112 E du 9.5.2002, p. 125), position commune du Conseil du 25 avril 2002 (JO C 170 E du 16.7.2002, p. 22) et décision du Parlement européen du 5 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 janvier 2003 et décision du Conseil du 4 mars 2003.

(7) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

(8) L'article 7 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement.

(9) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la convention relatives à la participation du public.

(10) Il convient de prévoir, pour certaines directives ayant trait à l'environnement en vertu des-quelles les Etats membres sont tenus d'élaborer des plans et des programmes relatifs à l'environnement mais qui ne contiennent pas de dispositions suffisantes en ce qui concerne la participation du public, une participation du public conforme aux dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment à son article 7. D'autres actes législatifs communautaires pertinents prévoient déjà la participation du public à l'élaboration de plans et de programmes et, à l'avenir, des critères concernant la participation du public conformes à la convention d'Aarhus seront intégrés dès le départ dans la législation pertinente.

(11) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾ et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽²⁾ devraient être modifiées afin d'être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment avec son article 6 et son article 9, paragraphes 2 et 4.

(12) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir contribuer à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à contribuer à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, en particulier:

- a) en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement;
- b) en améliorant la participation du public et en prévoyant des dispositions relatives à l'accès à la justice dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Article 2

Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes

1. Aux fins du présent article, on entend par „public“, une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

(2) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

2. Les Etats membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l'annexe I.

A cette fin, les Etats membres veillent à ce que:

- a) le public soit informé, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles, de toute proposition d'élaboration, de modification ou de réexamen de tels plans ou programmes, et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition, y compris, entre autres, les informations sur le droit de participer au processus décisionnel et sur l'autorité compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises;
- b) le public soit habilité à formuler des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes;
- c) lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public;
- d) après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes fassent des efforts raisonnables pour informer le public des décisions prises et des raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées, y compris l'information relative au processus de participation du public.

3. Les Etats membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale, telles que celles oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

Les modalités précises de la participation du public au titre du présent article sont déterminées par les Etats membres afin de permettre au public de se préparer et de participer effectivement.

Des délais raisonnables sont prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des étapes de la participation du public prévues par le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes répondant uniquement aux besoins de la défense nationale ou adoptés en cas de situations d'urgence à caractère civil.

5. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en oeuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽¹⁾ ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽²⁾.

Article 3

Modification de la directive 85/337/CEE

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, paragraphe 2, les définitions suivantes sont ajoutées:

„ „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes; „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.“

(1) JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

(2) JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision No 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

2) A l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les Etats membres peuvent décider, au cas par cas, si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets répondant aux besoins de la défense nationale, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins.“

3) A l'article 2, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par les textes suivants:

- „a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation visée au point a), les informations relatives à la décision d'exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée.“

4) A l'article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

„2. A un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

- a) la demande d'autorisation;
- b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;
- c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;
- f) une indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les Etats membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

- a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;
- b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;
- c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement^(*), les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les Etats membres.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer

et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.“

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un Etat membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté notamment le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise,

et il donne à l'autre Etat membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un Etat membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).“;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Les modalités précises de mise en oeuvre du présent article peuvent être déterminées par les Etats membres concernés et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'Etat membre affecté de participer de manière effective, en ce qui concerne le projet, au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2.“

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorité(s) compétente(s) en informe(nt) le public, conformément aux procédures appropriées, et met(tent) à sa disposition les informations suivantes:

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,
- après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public,
- une description, le cas échéant, des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les effets négatifs les plus importants.“

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. La ou les autorité(s) compétente(s) informe(nt) tout Etat membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

Les Etats membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.“

7) L'article suivant est inséré:

„Article 10bis

Les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un Etat membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.“

8) A l'annexe I, le point suivant est ajouté:

„22. Toute modification ou extension des projets visés à la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.“

9) A l'annexe II, point 13, premier tiret, il convient d'ajouter à la fin:

„(modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I)“.

Article 4

Modification de la directive 96/61/CE

La directive 96/61/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 10), la phrase suivante est ajoutée sous b):

„aux fins de la présente définition, toute modification ou extension d'une exploitation est réputée substantielle si elle répond en elle-même aux seuils éventuels fixés à l'annexe I.“

b) les points suivants sont ajoutés:

„13) „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

14) „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.“

2) A l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

„– des principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation, sous la forme d'un résumé.“

3) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer au processus:

- de délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations,
- de délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle de l'exploitation d'une installation,
- d'actualisation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier tiret, d'une autorisation pour une installation ou des conditions dont elle est assortie.

La procédure décrite à l'annexe V s'applique aux fins de cette participation.“;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

„5. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente en informe le public selon les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des conditions dont elle est assortie et des éventuelles actualisations ultérieures, et
- b) après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.“

4) L'article suivant est inséré:

„Article 15bis

Accès à la justice

Les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un Etat membre imposent une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 2, point 14), est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.“

5) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un Etat membre constate que l'exploitation d'une installation est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre, qui est susceptible d'être notamment affecté, le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12, paragraphe 2, a été demandée communique à l'autre Etat membre toute information devant être

communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe V au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux Etats membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.“;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

„3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.

4. L'autorité compétente informe tout Etat membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article 15, paragraphe 5. L'Etat membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur son propre territoire.“

6) L'annexe V figurant à l'annexe II de la présente directive est ajoutée.

Article 5

Rapport et réexamen

Au plus tard le 25 juin 2009, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et sur l'efficacité de la présente directive. En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité, et compte tenu de l'expérience acquise dans les Etats membres en ce qui concerne l'application de la présente directive, ledit rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission envisagera la possibilité d'étendre le champ d'application de la présente directive à d'autres plans et programmes concernant l'environnement.

Article 6

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

Le Président,
P. COX

Par le Conseil

Le Président,
G. DRYS

*

ANNEXE I

Dispositions prévoyant l'élaboration de plans et programmes visés à l'article 2

- a) Article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾.
- b) Article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses⁽²⁾.
- c) Article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles⁽³⁾.
- d) Article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux⁽⁴⁾.
- e) Article 14 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage⁽⁵⁾.
- f) Article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁽⁶⁾.

*

ANNEXE II

Dans la directive 96/61/CE, l'annexe suivante est ajoutée:

„ANNEXE V

Participation du public au processus décisionnel

1. A un stade précoce du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:
 - a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 15, paragraphe 1, y compris les éléments visés à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 17;
 - c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
 - d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
 - e) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
 - f) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

(3) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(4) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

(5) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

(6) JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

- g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du point 5.
2. Les Etats membres veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné, dans des délais appropriés:
- a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au point 1;
 - b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale^(*), les informations autres que celles visées au point 1 qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au point 1.
3. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.
4. Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.
5. Les modalités précises d'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les Etats membres. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions de la présente annexe.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5459/01

N° 5459¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**
(29.4.2005)

Par dépêche du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet s'inscrit dans le cadre de la transposition fractionnée de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

La directive précitée de 2003, pour sa part, est une suite de l'approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, approbation qui, dans notre pays, fait l'objet du projet de loi No 4513.

La transposition de la directive 2003/35/CE fait également l'objet du projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ainsi que la Chambre l'a relevé dans son avis A-1964 de ce jour sur le projet de loi précité, la transposition de la directive 2003/35/CE nécessite la modification de plusieurs dispositions légales et réglementaires.

Pour ce qui est des textes à adapter, il y a lieu de se référer à l'annexe I de la directive 2003/35/CE et par voie de conséquence aux dispositions nationales transposant les directives communautaires y visées.

Le projet sous avis modifie l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, article qui prévoit l'établissement d'un plan national ainsi que de plans sectoriels de gestion des déchets.

L'actuel plan national de gestion des déchets date de décembre 2000. Suivant l'article 5 actuellement en vigueur, „*le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate en fonction de l'évolution technologique ou chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de gestion des déchets*“. Un plan national révisé doit donc être présenté fin 2005.

Le début de l'article 5 nouveau tel qu'il figure au projet sous avis („*Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi*“), repris tel quel de l'article 5 initial, est devenu superfétatoire du fait que cette loi est entrée en vigueur en 1994. Maintenir cette même disposition dans le nouvel article 5 prête à confusion dans le sens qu'on pourrait admettre que le délai de trois ans recommence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de biffer les dispositions „*Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi*“ et de faire commencer l'article par „*Le ministre compétent fait établir ...*“

Ainsi, dès la mise en vigueur de la loi modifiée, le nouveau projet de plan national suivra la nouvelle procédure de consultation du public.

Selon les auteurs du projet sous avis, les dispositions de la directive 2003/35/CE relatives aux plans et programmes visés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant seront transposées dans le cadre de règlements grand-ducaux afférents. A ce sujet, il y a lieu de se demander si, en matière d'emballages et de déchets d'emballages, la procédure „*de droit commun*“, déterminée dans le nouvel article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994, ne sera pas suivie. Le projet de loi est muet à ce sujet.

La Chambre se doit enfin de constater que la transposition de la directive 2003/35/CE au sujet des plans et programmes visés par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles n'est pas visée par le présent projet de loi.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

5459/02

N° 5459²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(10.5.2005)

Par lettre du 21 mars 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet soumis pour avis a pour objet de compléter le projet de loi No 5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel porte transposition partielle en droit national de la directive 2003/35/CE – adaptation des directives dites „évaluation des incidences sur l'environnement“ et „IPPC“.

Il transpose le volet concernant la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement en matière de gestion des déchets.

2. Les plans et programmes visés font partie intégrante du plan national de gestion de déchets respectivement font l'objet d'un plan sectoriel.

L'information et la participation du public se font donc selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Cet article traite du plan national et des plans sectoriels de gestion des déchets et sera modifié par le présent projet.

3. Il est adapté sur les points suivants:

- si le texte actuel énumère un certain nombre de plans sectoriels possibles, le projet ne prévoit plus de liste. Les plans sectoriels seront ainsi susceptibles de porter sur toutes les catégories de déchets;
- les projets de plans national ou sectoriels sont publiés, pendant deux mois au moins, sur support électronique. Un avis qui indique le début de la période de publicité doit être inséré dans quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'informations.

Au cours de la période de publicité, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre compétent.

Le plan national et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public;

- les plans finalisés sont également publiés sur support électronique;
- il sera dorénavant possible de déclarer obligatoire, via règlement grand-ducal, une partie seulement du plan national et des plans sectoriels;
- finalement, l'objet des plans sectoriels est étendu par les points suivants:
 - la désignation des personnes physiques ou morales de droit public ou privé chargées de la gestion des déchets;
 - l'estimation des coûts des opérations de traitement, de valorisation et d'élimination;
 - les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets;

– l'assainissement des anciens sites et les investissements financiers à assumer par la personne physique ou morale de droit public ou privé chargée des opérations d'assainissement.

4. Selon le commentaire des articles, l'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan national et des plans sectoriels.

La Chambre des Employés Privés estime que cette précision devrait être intégrée dans le texte de loi afin d'assurer que l'information et la consultation du public se font également en cas de révision des plans respectifs.

5. Le projet prévoit que les projets de plan national ou sectoriel ainsi que les plans définitifs sont uniquement publiés sur support électronique.

Afin d'assurer que tout le monde ait l'accès à ces informations, la Chambre des Employés Privés estime qu'il serait nécessaire de prévoir l'envoi gratuit des documents visés sur support papier aux intéressés.

6. Sous réserve des remarques faites ci-avant, la Chambre des Employés Privés marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5459/03

Nº 5459³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(27.5.2005)

Par lettre en date du 21 mars 2005, le ministre de l'Environnement a saisi pour avis notre chambre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'objectif du présent projet de loi est de transposer les dispositions de la directive 2003/35/CE ayant trait à l'information et à la consultation du public sur certains plans et programmes énumérées à l'annexe I.

Ainsi l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est adapté sur les points suivants:

- il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la confection respectivement d'un projet de plan national et de projets de plans sectoriels;
- les plans sectoriels en question sont susceptibles de porter sur toutes les catégories de déchets;
- la directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer les modalités précises sur la participation du public. L'article amendé introduit une consultation sur support électronique qui est accompagnée d'un avis publié dans la presse et qui peut être complétée par des réunions d'informations;
- le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par un règlement grand-ducal;
- les plans finalisés sont également publiés sur support électronique.

L'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan national et des plans sectoriels.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 27 mai 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5459/05

Nº 5459⁵
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(20.6.2005)

Par sa lettre du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est modifié afin d'introduire une procédure d'information et de consultation du public en matière de prévention et de gestion des déchets.

L'introduction d'une telle procédure est dictée par la directive 2002/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement qui exige qu'une procédure d'information et de consultation du public soit introduite dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (annexe 1 de la directive 2002/35/CE).

De manière générale, la Chambre de Commerce est favorable à l'amélioration de la transparence et de la participation du grand public au processus décisionnel en matière d'environnement. En outre, la Chambre de Commerce constate que les mesures proposées dans ce domaine par les auteurs du présent projet de loi correspondent aux standards définis au niveau communautaire et dans le cadre de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998.

Au-delà de l'actuel objet du projet de loi sous avis et à côté des modifications projetées par les auteurs du présent projet de loi, la Chambre de Commerce suggère d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement de ses règlements d'exécution. L'existence de telles sanctions administratives se justifie notamment dans le cadre du règlement d'exécution du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Mém. A 94 du 9 novembre 1998, p. 2348) tel que modifié par le règlement grand-ducal du 14 janvier 2000, ainsi que du règlement d'exécution du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux (Mém. A 13 du 31 janvier 2005, p. 214).

Ces règlements grand-ducaux prévoient que les responsables d'emballages, respectivement les producteurs, les distributeurs ou les tiers agissant pour leur compte d'équipements électriques et électroniques peuvent remplir les obligations prévues par lesdits règlements grand-ducaux sur base d'un système individuel ou collectif, en chargeant contractuellement un organisme agréé de l'exécution desdites obligations. Malheureusement, la pratique a montré qu'un certain nombre de responsables d'emballages ne s'est pas conformé aux obligations leur incomitant de par la loi, évitant par-là les frais générés par le système individuel ou collectif. Il est à craindre qu'une situation similaire ne se produise dans le cadre des déchets des équipements électriques et électroniques. Aux yeux de la Chambre de Commerce une telle situation de concurrence déloyale ne saurait être tolérée, alors qu'elle va au détriment des acteurs qui se conforment à la loi et qu'elle risque de mettre en péril la pérennité des systèmes collectifs existant ou en train de se mettre en place.

La mise à disposition d'un éventail de sanctions administratives permettrait à l'Administration de l'Environnement de mieux pouvoir poursuivre les acteurs qui ne se mettent pas en conformité avec la loi ni sur base d'un système individuel, ni sur base d'un système collectif. S'il est certes vrai que la loi actuelle prévoit des sanctions pour ceux qui l'enfreignent, il y a néanmoins lieu de signaler qu'il s'agit de sanctions pénales. En cas d'infractions constatées à la loi, l'Administration de l'Environnement, chargée de veiller à la bonne application de la loi et de ses règlements d'exécution, n'a d'autre choix que de faire une plainte au pénal auprès du Parquet qui dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une poursuite. Aux yeux de la Chambre de Commerce il serait opportun que l'Administration de l'Environnement puisse prononcer des sanctions administratives qui pourraient consister en des amendes administratives, la possibilité de pouvoir procéder à une confiscation ou une saisie de marchandises ou encore le retrait de l'autorisation d'établissement après un avertissement préalable.

La Chambre de Commerce est consciente du fait que ces propositions sont étrangères à l'actuel objet du projet de loi tel que soumis à son avis et ne concernent celui-ci en aucune manière. Néanmoins, la Chambre de Commerce est d'avis que les suggestions avancées par elle sont aussi urgentes qu'indispensables à l'aube de la mise en place d'un deuxième système collectif pour les raisons explicitées. Au cas où ces propositions de modifications devraient être prises en compte, la Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de changer l'intitulé du projet de loi afin de tenir compte de l'objet élargi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi dans sa teneur actuelle, tout en suggérant l'élargissement de son objet.

5459/04

N° 5459⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(5.7.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 31 mars 2005.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire de l'article unique ainsi que du texte de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Les avis des Chambres des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été transmis au Conseil d'Etat par des dépêches des 9 mai, 30 mai et 7 juin 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier et de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui prévoit l'établissement d'un plan national et de plans sectoriels de gestion de déchets. Cette modification intervient à la suite de l'article 2 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et notamment ceux concernant les déchets aux termes de son annexe I.

Le Conseil d'Etat estime cependant que pour garantir une transposition complète d'autres modifications de la loi de 1994 précitée sont indiquées, et notamment l'identification du public habilité à participer à l'élaboration et à la révision de ces plans et programmes conformément à la directive 2003/35/CE (article 2.3). Aussi faut-il compléter l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en y faisant figurer la définition de ce qu'il faut entendre par „public“ et „organisations non gouvernementales“.

Le projet sous avis, contrairement à la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée, concerne toutes les catégories de déchets et n'établit pas une liste précise des déchets visés.

Enfin, le Conseil d'Etat doit souligner que les dispositions sous avis concernent à la fois l'élaboration et la révision du plan national (plan général selon le Conseil d'Etat) et des plans sectoriels. Aussi le texte sous avis devrait-il en tenir compte et prévoir la même procédure d'information et de consultation pour la révision.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat partage les remarques émises par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en ce qui concerne le début de l'article sous avis qui, vu l'évolution en matière de gestion de

déchets, peut prêter à confusion dans la mesure où l'on pourrait admettre que le délai de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer ce bout de phrase („Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ et de commencer l'article comme suit: „Le ministre fait établir ...“, l'adjectif „compétent“ étant superfétatoire par référence à l'article 4 même de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le terme „plan national“ n'est pas approprié alors que les plans sectoriels ont une dimension nationale. Aussi suggère-t-il de remplacer ledit terme par la notion de „plan général“.

De même, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „le cas échéant“ bien que figurant dans la loi de 1994 précitée et de lire cette phrase comme suit:

„Ce projet peut prévoir (prévoit) des projets de plans sectoriels susceptibles de porter sur les différentes catégories de déchets.“

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'un réexamen des dispositions sous avis s'impose pour des raisons de lisibilité et de compréhension. Par référence aux dispositions y afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il recommande le libellé suivant:

„Le projet de plan général et les projets de plan sectoriels font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets du plan général et des plans sectoriels sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant deux mois par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.“

Au quatrième alinéa, il y a lieu de supprimer les termes „le cas échéant“ et de remplacer les termes „plan national“ par ceux de „plan général“.

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'il doit être complété pour souligner que la procédure d'information et de consultation du public lors de la révision est celle requise pour son élaboration. Il recommande donc de compléter cet alinéa par la phrase suivante:

„La procédure d'information et de consultation prescrite pour l'élaboration du projet de plan général et les projets de plans sectoriels est applicable aux révisions et modifications.“

L'avant-dernier alinéa n'est guère compréhensible en ce qui concerne le bout de phrase „... , y compris l'information relative au processus de participation de ce dernier“. S'il s'agit de préciser que le public habilité a été dûment averti et a en conséquence participé à son élaboration, voire à sa révision ou modification, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa devrait se lire comme suit, à condition de préciser par ailleurs ce qu'il faut entendre par „dûment“:

„Le plan général et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.“

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si l'administration compétente, outre la publicité sur support électronique, ne devrait pas envisager une autre publicité du plan général et des plans sectoriels, par exemple sous forme d'une brochure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5459/06

N° 5459⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(21.7.2005)

Par sa lettre du 21 mars 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Ledit article traite de l'élaboration du plan national et des plans sectoriels de gestion des déchets et sa modification intervient à la suite de l'adoption de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Même si la Chambre des Métiers n'a pas d'objections majeures à formuler par rapport au projet de loi sous avis, elle estime cependant qu'une transposition fidèle des dispositions de la directive 2003/35/CE doit inclure celles énoncées en son article 2, point 3. La directive y impose aux Etats membres d'identifier le public habilité à participer à l'élaboration des plans de gestion des déchets en question.

Selon la Chambre des Métiers, le projet de loi sous avis, qui dans sa version actuelle reste muet quant à ce sujet, devrait, d'une part, fournir une indication par rapport aux organisations ou associations à consulter lors de l'élaboration des plans de gestion des déchets et, d'autre part, prévoir une procédure de consultation proprement dite.

D'ailleurs, la Chambre des Métiers estime que le délai minimal de consultation tel que prévu dans le projet de loi sous avis puisse s'avérer insuffisant en pratique. Dès lors, elle espère que le Ministre en charge de l'élaboration des plans de gestion des déchets adaptera la durée de la période de consultation proposée au degré de la complexité des dossiers respectifs.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis, sous condition qu'il soit tenu compte de ses observations.

Luxembourg, le 21 juillet 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5459/07

N° 5459⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT
(20.10.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 9 octobre 2003. Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 29 avril 2005, la Chambre des Employés privés le 10 mai 2005, la Chambre de Travail le 27 mai 2005, la Chambre de Commerce le 20 juin 2005 et la Chambre des Métiers le 21 juillet 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 mai 2005.

Dans sa réunion du 27 septembre 2005, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 octobre 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 5459 a pour objet de modifier et de compléter l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qui prévoit l'établissement d'un plan national et de plans sectoriels de gestion de déchets. Cette modification intervient à la suite de l'article 2 de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et notamment ceux concernant les déchets aux termes de son annexe I.

La directive 2003/35/CE, qui modifie les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, contribue à la mise en oeuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus. La convention d'Aarhus est basée sur l'idée que la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement contribue non seulement à mieux sensibiliser le public aux problèmes d'environnement, mais également à améliorer la qualité des décisions et, en fin de compte, le soutien du public.

La Directive 2003/35/CE ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en oeuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen

et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive 2003/35/CE instaure des procédures simples de participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes en rapport avec l'environnement dans les secteurs des déchets, de la pollution atmosphérique et de la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates.

Elle vise essentiellement trois types de plans et programmes visés par:

- L'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- L'article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses;
- L'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- L'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- L'article 14 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage;
- L'article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Les plans et programmes visés par les directives 75/442/CEE, 91/157/CEE, 91/689/CEE et 94/62/CE précités sont partie intégrante du plan national de gestion de déchets respectivement font l'objet d'un plan sectoriel. L'information et la participation du public se font selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets qu'il y a lieu d'adapter en conséquence.

En ce qui concerne la directive 96/62/CE, la reprise des dispositions de la présente directive s'est faite par le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de ladite directive.

En ce qui concerne la directive 91/676/CEE, la participation du public à l'élaboration des programmes d'action sera mise en oeuvre dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE précitée, laquelle relève des attributions du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Le présent projet de loi complète le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lequel porte transposition partielle en droit national de la directive 2003/35/CE – adaptation des directives dites „évaluation des incidences sur l'environnement“ et „IPPC“.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 29 avril 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que le plan national de gestion des déchets actuel date de décembre 2000. Suivant l'article 5 actuellement en vigueur, „*le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate en fonction de l'évolution technologique ou chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de gestion des déchets*“. Un plan national révisé doit donc être présenté fin 2005.

Ainsi, le début de l'article 5 nouveau tel qu'il figure au projet sous avis („*Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi*“), repris tel quel de l'article 5 initial, est devenu superfétatoire d'après la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics du fait que cette loi est entrée en vigueur en 1994. Maintenir cette même disposition dans le nouvel article 5 prête à confusion dans le sens qu'on pourrait admettre que le délai de trois ans recommence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de biffer les dispositions „*Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi*“ et de faire commencer l'article par „*Le ministre compétent fait établir ...*“ Ainsi, dès la mise en vigueur de la loi modifiée, le nouveau projet de plan national suivrait la nouvelle procédure de consultation du public.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate en outre que, selon les auteurs du projet sous avis, les dispositions de la directive 2003/35/CE relatives aux plans et programmes visés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant seront transposées dans le cadre de règlements grand-ducaux afférents. A ce sujet, elle se demande si, en matière d'emballages et de déchets d'emballages, la procédure „*de droit commun*“, déterminée dans le nouvel article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994, ne sera pas suivie.

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

III.2 Avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Dans son avis du 10 mai 2005, elle fait pourtant remarquer que, selon le commentaire des articles, l'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan national et des plans sectoriels. Elle estime que cette précision devrait être intégrée dans le texte de loi afin d'assurer que l'information et la consultation du public se fassent également en cas de révision des plans respectifs.

Concernant les projets de plan national ou sectoriel ainsi que les plans définitifs, la Chambre des Employés privés estime qu'il serait nécessaire de prévoir non seulement la publication sur support électronique mais aussi l'envoi gratuit des documents visés sur support papier aux intéressés, afin d'assurer que tout le monde ait l'accès à ces informations.

III.3 Avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail a marqué son accord au projet de loi sous rubrique.

III.4 Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique. Elle propose d'élargir l'objet du projet de loi et d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement de ses règlements d'exécution. Elle constate qu'un certain nombre de responsables d'emballages ne se serait pas conformé aux obligations leur incombaient de par la loi, évitant par là les frais générés par le système individuel ou collectif. La Chambre de Commerce craint qu'une situation similaire pourrait se reproduire dans le cadre des déchets des équipements électriques et électroniques.

La Chambre de Commerce regrette que l'Administration de l'Environnement n'ait d'autre choix que de faire une plainte au pénal auprès du Parquet qui dispose du pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une poursuite pour lutter contre cette forme de concurrence déloyale.

III.5 Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a pas formulé d'objection majeure concernant le projet de loi sous rubrique. Elle remarque néanmoins que la directive impose aux Etats membres d'identifier le public habilité à participer à l'élaboration des plans de gestion des déchets en question. Selon la Chambre des Métiers, le projet de loi sous avis devrait, d'une part, fournir une indication par rapport aux organisations ou associations à consulter lors de l'élaboration des plans de gestion des déchets et, d'autre part, prévoir une procédure de consultation proprement dite.

D'ailleurs, la Chambre des Métiers estime que le délai minimal de consultation tel que prévu dans le projet de loi sous avis puisse s'avérer insuffisant en pratique. Dès lors, elle espère que le Ministre en charge de l'élaboration des plans de gestion des déchets adaptera la durée de la période de consultation proposée au degré de la complexité des dossiers respectifs.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat estime que pour garantir une transposition complète de l'article 2 de la directive 2003/35/CE, des modifications supplémentaires de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion de déchets sont indiquées.

Il partage les remarques émises par la Chambre des fonctionnaires et employés publics en ce qui concerne le début de l'article unique sous avis qui, vu l'évolution en matière de gestion de déchets, peut prêter à confusion dans la mesure où l'on pourrait admettre que le délai de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer ce bout de phrase („Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“) et de commencer l'article comme suit: „Le ministre fait établir ...“, l'adjectif „compétent“ étant superfétatoire par référence à l'article 4 même de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que le terme „plan national“ n'est pas approprié alors que les plans sectoriels ont une dimension nationale. Aussi suggère-t-il de remplacer ledit terme par la notion de „plan général“.

De même, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „le cas échéant“ bien que figurant dans la loi de 1994 précitée et de lire cette phrase comme suit:

„Ce projet peut prévoir (prévoit) des projets de plans sectoriels susceptibles de porter sur les différentes catégories de déchets.“

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime qu'un réexamen des dispositions sous avis s'impose pour des raisons de lisibilité et de compréhension. Par référence aux dispositions y afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il recommande le libellé suivant:

„Le projet de plan général et les projets de plan sectoriels font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets du plan général et des plans sectoriels sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant deux mois par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.“

Concernant le quatrième alinéa, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les termes „le cas échéant“ et de remplacer les termes „plan national“ par ceux de „plan général“.

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat estime qu'il doit être complété pour souligner que la procédure d'information et de consultation du public lors de la révision est celle requise pour son élaboration. Il recommande donc de compléter cet alinéa par la phrase suivante:

„La procédure d'information et de consultation prescrite pour l'élaboration du projet de plan général et les projets de plans sectoriels est applicable aux révisions et modifications.“

Selon le Conseil d'Etat, l'avant-dernier alinéa n'est guère compréhensible en ce qui concerne le bout de phrase „... , y compris l'information relative au processus de participation de ce dernier“. S'il s'agit de préciser que le public habilité a été dûment averti et a en conséquence participé à son élaboration, voire à sa révision ou modification, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa devrait se lire comme suit, à condition de préciser par ailleurs ce qu'il faut entendre par „dûment“:

„Le plan général et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en oeuvre relatives à son information et à sa participation.“

Enfin, le Conseil d'Etat se demande si l'administration compétente, outre la publicité sur support électronique, ne devrait pas envisager une autre publicité du plan général et des plans sectoriels, par exemple sous forme d'une brochure.

*

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Environnement a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 27 septembre 2005. Elle approuve les suggestions formulées par la Haute Corporation et décide de modifier l'article unique en conséquence, à l'exception toutefois de:

- La suggestion d'insérer une définition de ce qu'il faut entendre par „public“ et „organisations non gouvernementales“. Sur ce point, la Commission est d'avis que cette précision ne s'impose pas, compte tenu de l'emploi des expressions „public“ et „intéressés“. En effet, le terme „les intéressés“ est repris de la législation commodo/incommodo et il s'applique à tous ceux qui ont un intérêt à émettre des observations et suggestions et ceci peu importe qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales et peu importe que ces personnes oeuvrent directement en faveur de l'environnement ou se sentent tout simplement concernées par la matière. Par l'utilisation de l'expression „les intéressés“, le projet de loi va plus loin que la directive en question.
- La suggestion de prévoir une autre forme de publicité du plan général et des plans sectoriels, par exemple sous forme d'une brochure.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est adapté sur les points suivants:

- Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la confection respectivement d'un projet de plan général et de projets de plans sectoriels.
- Les plans sectoriels en question sont susceptibles de porter sur toutes les catégories de déchets.
- La directive laisse aux Etats membres le soin de déterminer les modalités précises de la participation du public. L'article tel qu'amendé introduit une consultation sur support électronique qui est accompagnée d'un avis publié dans la presse et qui peut être complétée par des réunions d'informations.
- Le plan général et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par un règlement grand-ducal.
- Les plans finalisés sont également publiés sur support électronique.
- L'information et la consultation du public visent tant l'élaboration que la révision du plan général et des plans sectoriels.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Article unique.— L'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé par le texte suivant:

,Art. 5.— Plan général et plans sectoriels de gestion des déchets

Le ministre fait établir par l'Administration de l'environnement, en collaboration avec d'autres administrations nationales et les communes, les syndicats de communes et les milieux concernés, un projet de plan général de gestion des déchets. Ce projet peut prévoir des projets de plans sectoriels susceptibles de porter sur les différentes catégories de déchets.

Le projet de plan général et les projets de plan sectoriels font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets du plan général et des plans sectoriels sont portés à la connaissance du

public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté pendant deux mois par tous les intéressés qui peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement au ministre. La publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information.

Les plans sectoriels ont notamment pour objet:

- les types, les quantités et les origines des déchets;
- les prescriptions techniques générales;
- les mouvements de déchets;
- les dispositions spéciales concernant certains types de déchets;
- les sites et installations appropriés pour le traitement, la valorisation et l'élimination;
- la désignation des personnes physiques ou morales de droit public ou privé chargées de la gestion des déchets;
- l'estimation des coûts des opérations de traitement, de valorisation et d'élimination;
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets;
- l'assainissement des anciens sites et les investissements financiers à assumer par la personne physique ou morale de droit public ou privé chargée des opérations d'assainissement;
- la désignation des personnes physiques ou morales de droit public ou privé tenues, après la cessation des activités, de la remise en état du site d'exploitation conformément à l'article 8 point 3, de la présente loi.

Le plan général et les plans sectoriels précisent la date à partir de laquelle les installations d'élimination des déchets par mise en décharge ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le plan général et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate en fonction de l'évolution technologique ou chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de gestion des déchets. La procédure d'information et de consultation prescrite pour l'élaboration du projet de plan général et les projets de plans sectoriels est applicable aux révisions et modifications.

Le plan général et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires, en tout ou en partie, par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Le plan général et les plans sectoriels tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

Le plan général et les plans sectoriels font l'objet d'une publicité sur support électronique“.

Luxembourg, le 20 octobre 2005

*Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI*

5459/08

Nº 5459⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(15.11.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 octobre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5459

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 206

19 décembre 2005

S o m m a i r e

| | | |
|--|------|-------------|
| Loi du 25 novembre 2005 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets | page | 3272 |
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N31 entre Niedercorn et Bascharage | 3273 | |
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR308 entre Eschdorf et Heiderscheid | 3273 | |
| Règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant la réglementation de la circulation sur la A7 à la hauteur de l'échangeur n° 1 | 3274 | |
| Règlement ministériel du 9 décembre 2005 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ... | 3274 | |
| Règlement ministériel du 9 décembre 2005 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ... | 3276 | |